



SOMMAIRE

	Pages		Pages
Décision concernant la procédure.	1470	Point 55 de l'ordre du jour:	
Point 48 de l'ordre du jour:		Rapport du Comité de négociation des fonds	
Rapports financiers et comptes, et rapport du		extra-budgétaires	
Comité des commissaires aux comptes:		Rapport de la Cinquième Commission	1470
a) Organisation des Nations Unies (exercice		Point 56 de l'ordre du jour:	
terminé le 31 décembre 1959);		Bibliothèque de l'Organisation des Nations	
b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		Unies: rapport du Secrétaire général	
(exercice terminé le 31 décembre 1959);		Rapport de la Cinquième Commission	1470
c) Office de secours et de travaux des Nations		Point 57 de l'ordre du jour:	
Unies pour les réfugiés de Palestine dans		Construction de l'immeuble des Nations Unies	
le Proche-Orient (exercice terminé le		à Santiago du Chili: rapport du Secrétaire	
31 décembre 1959);		général sur l'état des travaux	
d) Contributions bénévoles gérées par le Haut		Rapport de la Cinquième Commission	1471
Commissaire des Nations Unies pour les ré-		Point 58 de l'ordre du jour:	
fugiés (exercice terminé le 31 décembre		Organisation et travaux du Secrétariat: rapport	
1959);		du Comité d'experts nommé en exécution de	
e) Agence des Nations Unies pour le relè-		la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée gé-	
vement de la Corée (liquidation et comptes		nérale et recommandations provisoires du	
finals)		Secrétaire général à ce sujet	
Rapport de la Cinquième Commission	1470	Rapport de la Cinquième Commission	1471
Point 51 de l'ordre du jour:		Point 59 de l'ordre du jour:	
Nominations aux postes devenus vacants dans		Action de l'Organisation des Nations Unies	
les organes subsidiaires de l'Assemblée		dans le domaine de l'information: rapport	
générale:		du Secrétaire général	
a) Comité consultatif pour les questions admi-		Rapport de la Cinquième Commission	1471
nistratives et budgétaires;		Point 60 de l'ordre du jour:	
b) Comité des contributions;		Questions relatives au personnel:	
c) Comité des commissaires aux comptes;		a) Répartition géographique du personnel du	
d) Comité des placements: confirmation de la		Secrétariat: rapport du Secrétaire général;	
nomination faite par le Secrétaire général;		b) Proportion des fonctionnaires nommés pour	
e) Tribunal administratif des Nations Unies		une durée déterminée;	
Rapports de la Cinquième Commission. . . .	1470	c) Autres questions relatives au personnel	
Point 52 de l'ordre du jour:		Rapport de la Cinquième Commission	1471
Barème des quotes-parts pour la répartition		Point 62 de l'ordre du jour:	
des dépenses de l'Organisation des Nations		Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse	
Unies: rapport du Comité des contributions		commune des pensions du personnel des	
Rapport de la Cinquième Commission	1470	Nations Unies	
Point 53 de l'ordre du jour:		Rapport de la Cinquième Commission	1471
Rapports de vérification des comptes concer-		Point 63 de l'ordre du jour:	
nant les dépenses effectuées par les insti-		Etude d'ensemble de la Caisse commune des	
tutions spécialisées au titre du Compte spé-		pensions du personnel des Nations Unies	
cial de l'assistance technique		Rapport de la Cinquième Commission	1471
Rapport de la Cinquième Commission	1470	Point 64 de l'ordre du jour:	
Point 54 de l'ordre du jour:		Proposition d'amendements à certaines dispo-	
Coordination, sur le plan administratif et		sitions du règlement concernant le régime	
budgétaire, de l'action de l'Organisation des		des pensions de la Cour internationale de	
Nations Unies, des institutions spécialisées		Justice	
et de l'Agence internationale de l'énergie		Rapport de la Cinquième Commission	1471
atomique: rapport du Comité consultatif		Point 12 de l'ordre du jour:	
pour les questions administratives et budgé-		Rapport du Conseil économique et social	
taires		(chap. VII, sect. I, et chap. IX)	
Rapport de la Cinquième Commission	1470	Rapport de la Cinquième Commission	1471

	Pages
Point 12 de l'ordre du jour:	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. II, par. 645)</i>	
<i>Rapport de la Sixième Commission</i>	1473
Point 12 de l'ordre du jour:	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier; chap. VII, sauf sect. I, II [par. 645], IV et V; et chap. VIII).</i>	1473
Point 20 de l'ordre du jour:	
<i>Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies</i>	
<i>Rapport spécial du Conseil de sécurité.</i>	1473
Point 79 de l'ordre du jour:	
<i>Le problème de la Mauritanie</i>	
<i>Rapport de la Première Commission.</i>	1474
<i>Décision concernant la procédure.</i>	1475
Point 43 de l'ordre du jour:	
<i>Question du Sud-Ouest africain:</i>	
<i>a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;</i>	
<i>b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale;</i>	
<i>c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain</i>	
<i>Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission.</i>	1475
Point 44 de l'ordre du jour:	
<i>Question de l'avenir du Samoa-Occidental</i>	
<i>Rapport de la Quatrième Commission</i>	1479
<i>Décision concernant la procédure.</i>	1484
Point 36 de l'ordre du jour:	
<i>Projet de déclaration sur la liberté de l'information</i>	
<i>Rapport de la Troisième Commission</i>	1484
Point 82 de l'ordre du jour:	
<i>Projet de déclaration sur le droit d'asile</i>	
<i>Rapport de la Troisième Commission</i>	1484
Point 76 de l'ordre du jour:	
<i>Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idées de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples</i>	
<i>Rapport de la Troisième Commission</i>	1484

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports des Cinquième et Sixième Commissions.

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports financiers et comptes, et rapport du Comité des commissaires aux comptes:

- a) Organisation des Nations Unies (exercice terminé le 31 décembre 1959);
- b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance (exercice terminé le 31 décembre 1959);

- c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (exercice terminé le 31 décembre 1959);
- d) Contributions bénévoles gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (exercice terminé le 31 décembre 1959);
- e) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (liquidation et comptes finals)

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4552)

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale:

- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- b) Comité des contributions;
- c) Comité des commissaires aux comptes;
- d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
- e) Tribunal administratif des Nations Unies

RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/4593, A/4567, A/4568 ET A/4548)

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4640)

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4602)

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4662)

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4657)

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4630)

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili: rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4600)

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation et travaux du Secrétariat: rapport du Comité d'experts nommé en exécution de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale et recommandations provisoires du Secrétaire général à ce sujet

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4601)

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4641)

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel:

a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général;

b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;

c) Autres questions relatives au personnel

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4642)

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4620)

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4621)

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Proposition d'amendements à certaines dispositions du règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4646)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. I, et chap. IX)

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4664)

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): S'il n'y a pas d'objection, je propose que le Rapporteur présente, en une seule intervention, les divers rapports de la Cinquième Commission.

2. **M. CUTTS** (Australie) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'anglais): Je suis, évidemment, tout à fait d'accord pour présenter ces rapports

en une seule fois plutôt qu'en 15 interventions. J'ai donc l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Cinquième Commission contenus dans les documents A/4552, A/4593, A/4567, A/4568, A/4548, A/4640, A/4602, A/4662, A/4657, A/4630, A/4600, A/4601, A/4641, A/4642, A/4620, A/4621, A/4646 et A/4664.

3. En ce qui concerne chacun de ces points, la Cinquième Commission, après discussion, a formulé des propositions sur lesquelles l'Assemblée devra se prononcer. Celles-ci ont pris la forme de projets de résolutions qui figurent en annexe aux rapports, ou bien sont exposées dans le texte même de ces rapports. Je pense que, dans les cas où aucun projet de résolution n'est proposé, il suffira que l'Assemblée approuve les rapports au fur et à mesure de leur présentation. Je crois que ces rapports, tels qu'ils ont été préparés, sont assez clairs en eux-mêmes. Je les ai tous devant moi maintenant et je dois avouer que, dans l'ensemble, ils sont assez volumineux; mais, de toute façon, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de retenir votre attention pour entrer dans une discussion sur le fond. Si des questions doivent nous être adressées sur le contenu de ces rapports, au fur et à mesure que l'Assemblée les examinera, je serai bien entendu à sa disposition pour donner toutes explications qu'elle pourrait juger nécessaires.

4. Ainsi, sans m'attarder davantage, je désire simplement demander à l'Assemblée de bien vouloir adopter les recommandations de la Cinquième Commission figurant dans les rapports que je viens de présenter.

5. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Y a-t-il des représentants qui désirent expliquer leur vote sur l'une quelconque des recommandations de la Cinquième Commission relatives aux 15 points en question?

6. Puisque ce n'est pas le cas, l'Assemblée générale va maintenant procéder au vote sur les différentes propositions; nous commencerons par les projets de résolution contenus dans le rapport sur le point 48 de l'ordre du jour [A/4552].

Par 65 voix contre zéro, le projet de résolution I est adopté.

7. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution II a été adopté à l'unanimité par la Cinquième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que ce projet de résolution est également adopté par l'Assemblée générale.

Le projet de résolution II est adopté.

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution III a été aussi adopté à l'unanimité à la Cinquième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je propose que ce projet de résolution soit adopté également par l'Assemblée générale.

Le projet de résolution III est adopté.

9. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution IV a été adopté à l'unanimité à la Cinquième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je propose que ce projet de résolution soit de même adopté par l'Assemblée générale.

Le projet de résolution IV est adopté.

Par 57 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

10. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale est invitée maintenant à examiner le

point 51 de l'ordre du jour qui a trait aux nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Le premier rapport de la Cinquième Commission se réfère au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de résolution contenu dans le document A/4593?

Le projet de résolution est adopté.

11. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution suivant, contenu dans le document A/4567, concerne la composition du Comité des contributions. Puis-je considérer que l'Assemblée générale est prête à adopter le projet de résolution de ce rapport?

Le projet de résolution est adopté.

12. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Au sujet de la nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution figurant dans le document A/4568, et dont le texte a été adopté par la Cinquième Commission sans objection. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que ce texte est également adopté par l'Assemblée.

Le projet de résolution est adopté.

13. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): En ce qui concerne la composition du Tribunal administratif des Nations Unies, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission dans le document A/4548.

Le projet de résolution est adopté.

14. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): En ce qui concerne le point 52 de l'ordre du jour qui traite du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission dans le document A/4640.

Par 78 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

15. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le rapport suivant de la Cinquième Commission sur le point 53 de l'ordre du jour a trait aux dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique. La Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution qui figure dans le document A/4602, et, s'il n'y a pas d'objection, je considérerai que ce projet de résolution est également adopté par l'Assemblée.

Le projet de résolution est adopté.

16. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le point 54 de l'ordre du jour se réfère à la coordination, sur le plan administratif et budgétaire de l'action de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Je propose de mettre aux voix le projet de résolution I contenu dans le document A/4662.

Par 78 voix contre zéro, le projet de résolution I est adopté.

17. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution II contenu dans le document A/4662 a été adopté par la Cinquième Commission à l'unanimité.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il est également adopté par l'Assemblée.

Le projet de résolution II est adopté.

18. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le rapport suivant de la Cinquième Commission sur le point 55 de l'ordre du jour traite du rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires. Je propose à l'Assemblée de mettre aux voix les deux projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission dans le document A/4657.

Par 74 voix contre zéro, le projet de résolution A est adopté.

Par 77 voix contre zéro, le projet de résolution B est adopté.

19. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous en arrivons maintenant au point 56 de l'ordre du jour; l'Assemblée est saisie du rapport de la Cinquième Commission sur la Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies [A/4630].

20. Aucune proposition n'est faite à l'Assemblée; il lui est simplement demandé de prendre note de la décision de la Commission qui figure au paragraphe 4 de ce rapport.

21. En l'absence de toute objection, l'Assemblée prend note de la décision contenue dans le paragraphe 4 du rapport de la Cinquième Commission.

Il en est ainsi décidé.

22. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous avons maintenant le rapport de la Cinquième Commission sur le point 57 de l'ordre du jour qui traite de la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili [A/4600].

23. En l'absence de toute objection, je considérerai que l'Assemblée prend note des décisions contenues aux paragraphes 6 et 7 du rapport de la Cinquième Commission.

Il en est ainsi décidé.

24. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le point 58 de l'ordre du jour traite de l'organisation et des travaux du Secrétariat et le rapport de la Cinquième Commission à ce sujet est contenu dans le document A/4601.

25. En l'absence de toute objection, je considérerai que le projet de résolution recommandé dans ce rapport est adopté à l'unanimité.

Le projet de résolution est adopté.

26. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous abordons maintenant le point 59 de l'ordre du jour, concernant l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information. Je vais mettre aux voix le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Cinquième Commission [A/4641].

Par 73 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

27. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous en arrivons maintenant au rapport de la Cinquième Commission sur le point 60 de l'ordre du jour concernant les questions relatives au personnel [A/4642]. Je vais mettre aux voix la recommandation contenue dans le rapport de la Cinquième Commission.

Par 82 voix contre zéro, la recommandation est adoptée.

28. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous en venons au point 62 de l'ordre du jour. Le rapport de la Cinquième Commission sur le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est contenu dans le document A/4620.

29. Comme le projet de résolution qui est recommandé dans le rapport a été adopté sans objection à la Cinquième Commission, je considérerai, en l'absence de tout commentaire et de toute objection, que la recommandation contenue dans le rapport de la Cinquième Commission est également adoptée par l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

30. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous avons maintenant le rapport de la Cinquième Commission sur le point 63 de l'ordre du jour concernant l'étude d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies [A/4621]. Je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission.

Par 83 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

31. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous en arrivons maintenant au point 64 de l'ordre du jour sur la proposition d'amendements à certaines dispositions du règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice. Le rapport de la Cinquième Commission sur cette question est contenu dans le document A/4646.

32. Je vais mettre aux voix le projet de résolution de la Cinquième Commission.

Par 81 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

33. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le dernier rapport de la Cinquième Commission présenté à l'Assemblée cet après-midi traite de la section I du chapitre VII et du chapitre IX du rapport du Conseil économique et social.

34. Il est simplement demandé à l'Assemblée de prendre acte du rapport de la Cinquième Commission [A/4664]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée est d'accord sur cette façon de procéder.

Il en est ainsi décidé.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social
(chap. VII, sect. II, par. 645)

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/4655)

Le Président présente le rapport de la Sixième Commission (A/4655).

35. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Aucun projet de résolution n'a été présenté par la Sixième Commission sur ce point. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée désire prendre acte du rapport de la Commission [A/4655].

Il en est ainsi décidé.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier; chap. VII, sauf sect. I, II [par. 645]; IV et V; et chap. VIII)

36. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Les membres de l'Assemblée se souviendront qu'il avait été décidé que les chapitres I, VII (sauf les sections I, IV, V et le paragraphe 645 de la section II) et le chapitre VIII du rapport du Conseil économique et social devaient être discutés directement en séance plénière. Si personne ne demande à prendre la parole à ce sujet, j'en conclurai que l'Assemblée prend acte de ces parties du rapport.

Il en est ainsi décidé.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Admission de nouveaux Membres
à l'Organisation des Nations Unies

RAPPORT SPECIAL
DU CONSEIL DE SECURITE (A/4656)

37. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le rapport spécial du Conseil de sécurité [A/4656] sur ce point ainsi que les comptes rendus de l'étude d'ensemble faite par le Conseil sur cette question ont été distribués à tous les membres de l'Assemblée générale pour information. A ce sujet, l'Assemblée est également saisie d'un projet de résolution [A/L.335] présenté par les délégations du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de la Haute-Volta, de Madagascar, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal et du Tchad.

38. Y a-t-il des orateurs qui désirent prendre la parole sur ce projet de résolution?

39. M. **GUIRMA** (Haute-Volta): L'affaire mauritanienne avait été entendue en Première Commission. L'Organisation des Nations Unies, devant un problème qui avait toutes les apparences d'un faux problème, avait choisi la voie de la sagesse et de la raison. L'Afrique, après un débat qui avait failli lui coûter son unité et sa solidarité, retrouvait le calme et la sérénité pour affronter d'autres problèmes plus sérieux et plus préoccupants, je veux dire le problème congolais et le problème algérien.

40. En effet, depuis le 28 novembre 1960, la Mauritanie est devenue un Etat indépendant et souverain. La loi coloniale française prenait fin avec la naissance de la nation mauritanienne. Le monde n'est pas resté indifférent à cet heureux événement. Les grandes puissances, comme l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont chaleureusement félicité et congratulé le jeune pays. Nombreux sont les pays qui ont reconnu la Mauritanie comme un Etat indépendant et le Gouvernement du président Moktar Ould Daddah comme le gouvernement légitime et légal issu du peuple mauritanien, et, parmi ces pays, nous relevons avec satisfaction le nom d'un pays frère arabe, que nous estimons beaucoup pour sa sagesse, sa clairvoyance et son esprit de coopération, un pays qui a même patronné l'admission de la Mauritanie à l'ONU. Je dois ici dire que nous n'avons vraiment pas mérité qu'on nous accusât de spéculer sur les intentions d'un gouvernement quand nous le félicitons de ce que nous prévoyions.

41. Nous en étions donc à ce point et attendions l'admission de ce pays au milieu de nous, car, selon toutes les apparences, tous les autres pays qui avaient été admis auparavant remplissaient les mêmes conditions que la Mauritanie aujourd'hui. Quelle a donc été notre déception lorsque nous avons constaté, à la 911^{ème} séance du Conseil de sécurité, un veto inattendu qui bloquait l'admission de la pauvre Mauritanie aux Nations Unies.

42. Cependant, ce n'est pas un mouvement de colère qui nous a saisis, ce n'est pas un mouvement d'échauffement que nous avons ressenti. Nous avons plutôt pensé qu'il y avait eu un malentendu. Ceux qui avaient cru devoir bloquer l'entrée de la Mauritanie aux Nations Unies invoquaient des raisons qui, d'après nous, n'avaient absolument rien à voir avec la question mauritanienne. En effet, nous ne pensons pas qu'on puisse mettre en doute l'indépendance effective de ce pays. La Mauritanie est devenue indépendante à la suite d'accords signés avec le pays dont elle était une colonie, c'est-à-dire la France. D'autres pays, avant la Mauritanie, avaient eu l'occasion d'accéder à l'indépendance dans les mêmes conditions. Je parle de la Fédération du Mali avant sa division; je parle de Madagascar dont les représentants siègent aujourd'hui avec nous; je parle de beaucoup d'autres pays qui n'ont pas eu à subir un malheureux veto.

43. Nous ne comprenons donc pas que la Mauritanie, qui a accédé à l'indépendance dans les mêmes conditions que ces pays et dont la situation, en Première Commission, avait été éclaircie par un non-lieu, trouve son entrée à l'ONU bloquée par un veto qui, loin de la viser, semble viser d'autres personnes qui n'ont pas leur logis en Mauritanie.

44. C'est pour cela que nous avons pensé que la délibération du Conseil de sécurité devait être considérée à nouveau. Nous avons pensé qu'il était injuste qu'on veuille faire de l'affaire mauritanienne, à cause de l'échauffement d'un certain pays frère qui avait cru devoir poser ce problème ici, un autre élément de la guerre froide. Quels que soient les événements qui se sont produits entre les différents pays intéressés dans cette affaire, nous ne pensons pas que les coups de bâton destinés au dos du monde occidental doivent tomber sur le dos de l'Afrique. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir reconsidérer cette question et nous avons déposé un projet de résolution [A/L.335] tendant à prier l'Assemblée générale d'émettre un vœu favorable à une nouvelle réunion du Conseil de sécurité à l'effet de réexaminer la question mauritanienne et de renoncer à l'idée de certaines puissances de retenir des pays comme otages pour des marchandages qui n'ont rien à voir avec nous. Nous voulons que le Conseil de sécurité se réunisse à nouveau pour exécuter ce qui est conforme à la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire pour admettre les pays lorsque ceux-ci remplissent les conditions indispensables et nécessaires pour leur entrée aux Nations Unies.

45. Voilà ce que la délégation de la Haute-Volta et, avec elle, les autres délégations signataires de ce projet de résolution voulaient dire. Nous sommes d'ores et déjà convaincus que l'Assemblée générale comprendra le bien-fondé de notre projet de résolution et émettra le vœu que nous lui demandons d'émettre.

46. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Comme l'Assemblée le sait, le point suivant inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi traite de la Mauritanie. Les délégations trouveront peut-être plus commode d'examiner en même temps le point 79. Par conséquent, la présidence considérera comme recevable toute intervention qui, portant sur le présent point, intéressera également le point 79. Ainsi, nous pourrions arriver à une conclusion sur ces deux questions en un seul débat.

47. M. EL HAKIM (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je limiterai mes observations, dans cette brève intervention, au projet de résolution contenu dans le document A/L.335. Comme ce projet de résolution vient d'être distribué, je prierai le Président de bien vouloir ajourner l'examen du projet de résolution et le vote, pendant 24 ou 48 heures, afin que nous ayons suffisamment de temps pour l'examiner avec toute l'attention voulue.

48. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

49. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique juge indispensable d'appuyer énergiquement la proposition que vient de faire le représentant de la République arabe unie tendant à ajourner l'examen de la question, objet du projet de résolution A/L.335, qui vient juste d'être distribué.

50. Je pense que, devant un auditoire aussi distingué, il n'est pas nécessaire, et particulièrement, pour le Président, de citer l'article 121 du règlement intérieur qui exclut expressément la possibilité d'examiner une proposition si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance, sauf lorsqu'il s'agit de question de procédure.

51. Point n'est besoin de démontrer que la proposition qui fait l'objet du projet de résolution A/L.335, indépendamment des réactions de diverses délégations à son égard, ne porte pas sur une question de procédure.

52. Par conséquent, dans la mesure où cette question sera résolue, il est évident que la proposition que le Président vient de faire tendant à l'examen simultané des deux points relatifs à des problèmes touchant à la Mauritanie, tombera d'elle-même, ce qui est logique.

53. Aussi, je prie le Président, de prendre immédiatement la décision qu'impose l'article 121 du règlement intérieur, et je me réserve, dans le cas d'une autre décision, la possibilité d'intervenir ultérieurement au sujet des questions qui pourraient en résulter, si quelque autre décision devait être prise.

54. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): En raison des objections qui ont été faites et en vue de respecter entièrement les dispositions de l'article 121 du règlement intérieur, l'examen du point 20 de l'ordre du jour sera différé de 24 heures.

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Le problème de la Mauritanie

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/4594)

55. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le Rapporteur de la Première Commission étant absent, je

présente moi-même à l'Assemblée le rapport de cette commission qui fait l'objet du document A/4594. Je crois savoir que l'Assemblée souhaite discuter cette question et je donne la parole au représentant du Maroc.

56. M. BOUCETTA (Maroc): Je croyais que le Président avait lié les deux points qui figurent à l'ordre du jour, à savoir le point 20 et le point 79, afin que leur discussion puisse avoir lieu en même temps, étant donné la connexité des problèmes qu'ils traitent. Je voudrais seulement, à ce stade du débat et après l'ajournement de la discussion d'ensemble sur le problème jusqu'à demain, utiliser mon droit de réponse à l'égard de l'orateur qui est venu à cette tribune en qualité de coauteur d'un projet de résolution qui est présenté à l'Assemblée.

57. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit, pour mon pays, de défendre un droit légitime, de mettre un terme au partage de son territoire, partage qui lui a été imposé par la force et la violence et contre le gré de ses populations. Je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, tant en Première Commission que devant le Conseil de sécurité qui a accepté que nous nous adressions à ses membres, il s'agissait pour nous de faire respecter l'intégrité territoriale de notre pays et cela conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux traités et conventions internationaux. Nous avons eu l'occasion d'expliquer toutes les données tant en Première Commission que devant le Conseil de sécurité.

58. Il s'agissait, en effet, de démontrer — et cela a été facile — que le pays qu'on présente pour admission à l'Organisation des Nations Unies a pour support territorial une partie de notre territoire national marocain, car, de tout temps, la Mauritanie a fait partie intégrante du Maroc et c'est pourquoi nous avons, tant devant la Première Commission que devant le Conseil de sécurité, demandé que l'on respecte les dispositions de la Charte des Nations Unies et les conventions et accords internationaux. Enfin, je voudrais dire qu'à propos de cette question dont le débat s'est terminé en Première Commission sans recommandation spéciale à l'Assemblée générale, il s'agissait pour nous de réserver notre droit pour l'avenir. Si, aujourd'hui, on veut revenir sur cette question devant l'Assemblée générale, j'appuie formellement la demande présentée par la République arabe unie, et étant donné le lien précis qui existe entre les deux questions, je demande que le débat pour les deux questions soit reporté à demain.

59. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Y a-t-il d'autres observations sur cette question? Il me semble que l'Assemblée pourrait en terminer avec le point 79, car il n'y a pas de recommandation ni de projet de résolution qui aient été déposés à ce sujet. Il s'agit simplement pour l'Assemblée de prendre acte du rapport de la Première Commission. Lorsque nous examinerons le point 20 de l'ordre du jour, nous aurons l'occasion de revenir sur le problème de la Mauritanie, mais, pour l'instant, je vous proposerais d'en terminer avec le point 79 et de prendre simplement acte du rapport de la Première Commission. Je considère que l'Assemblée a pris acte du rapport de la Première Commission [A/4594].

Il en est ainsi décidé.

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas engager la discussion sur les rapports de la Quatrième Commission.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain:

- a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;
- b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale;
- c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/4643 ET ADD.1) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4665)

60. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Les déclarations seront limitées aux explications de vote. Le premier rapport de la Quatrième Commission porte sur la question du Sud-Ouest africain.

61. Je donne la parole au représentant de l'Union sud-africaine pour une motion d'ordre.

62. M. FOURIE (Union sud-africaine) [traduit de l'anglais]: Conformément à l'article 76 du règlement intérieur, je voudrais déposer une motion d'ordre pour les raisons suivantes.

63. Comme les membres de cette assemblée le savent, les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria ont déposé auprès de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle ils intentent contre le Gouvernement de l'Union sud-africaine une action au contentieux, relative à la question du Sud-Ouest africain.

64. Une lecture de cette requête montre que les projets de résolution dont la Quatrième Commission recommande maintenant l'adoption à l'Assemblée générale embrassent tout le domaine des questions contenues dans la demande faite à la Cour. Dans ces conditions, le Gouvernement de l'Union estime que le fond de l'action au contentieux est maintenant sub judice et que l'Assemblée générale ne doit examiner aucune résolution relative à cette question.

65. Selon la règle sub judice qui est observée dans la plupart des pays civilisés, un tribunal ne peut être gêné en aucune façon dans l'exercice impartial de ses fonctions pendant que l'affaire est en instance devant ce tribunal. Les commentaires publics, de quelque nature qu'ils soient, y compris les décisions ou les recommandations d'organismes publics, sur des questions pendantes devant un tribunal sont considérés comme pouvant gêner ou embarrasser le tribunal dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

66. Quelques-uns pourront prétendre que, s'il s'agit là d'un principe reconnu dans les divers systèmes juridiques de certains pays, il n'est pas nécessairement applicable en droit international. Il faut cependant noter que l'Article 38, paragraphe 1, c, du Statut de la Cour stipule que celle-ci, lorsqu'elle traite de différends relevant du droit international, appliquera, entre autres, "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées".

67. Feu le juge Lauterpacht, dans son ouvrage The Development of International Law by the International

Court^{1/}, cite l'affaire de l'Electricity Company of Sofia and Bulgaria, dans lequel la Cour permanente de Justice internationale a invoqué:

"... le principe universellement reconnu par les tribunaux internationaux" — je répète, les tribunaux internationaux — " ... à savoir que les parties en cause doivent s'abstenir de prendre toutes mesures pouvant exercer une influence préjudiciable sur l'exécution d'une décision à intervenir et, en général, ne sont autorisées à prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou étendre le différend"^{2/}.

68. Le juge Manley O. Hudson, de la Cour permanente de Justice internationale, invoque également le même principe lorsqu'il traite de l'affaire de l'Electricity Company of Sofia and Bulgaria^{3/}.

69. En outre, d'autres organes des Nations Unies ont observé la règle sub judice. Lorsque le Conseil de sécurité a examiné l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, il a été guidé par ce même principe. Au cours de la discussion de cette question devant le Conseil, sir Benegal Rau déclarait:

"Il se pourrait donc qu'il ne soit ni sage, ni correct, de notre part, de nous prononcer sur cette question, alors qu'une question qui est essentiellement la même est pendante devant la Cour internationale de Justice"^{4/}.

Au cours de la 565^{ème} séance du Conseil de sécurité, par 8 voix contre une, il a été décidé de renvoyer la discussion, étant donné que la question était en cours de jugement.

70. Outre le principe sub judice, il est un autre aspect dont traite un juriste éminent en matière de droit international, et qu'il décrit comme inopportun, à savoir la "dualité de juridiction". A cet égard, il cite l'affaire Ambatielos, dans laquelle le juge Spiropoulos déclarait que, lorsqu'un tribunal doit statuer sur une question pendante devant la Cour, il doit également statuer sur l'objection et il affirme:

"Toute décision prise sur la question de compétence par un tribunal, alors qu'un autre tribunal doit par la suite connaître d'une affaire, risquerait de préjuger la décision sur le fond et de porter préjudice ou, en tout cas, d'affecter la position de l'une ou l'autre des parties intéressées"^{5/}.

71. Dans le jugement rendu dans le même cas sur l'objection préliminaire, le juge Klaestad a également souligné l'aspect inopportun d'une double juridiction.

72. Ceux qui sont en faveur de l'examen du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission pourront soutenir que, conformément à l'Article 10 de

la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut discuter toute question relevant de sa compétence. Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'Article 10 est soumis à certaines autres dispositions, par exemple à celles de l'Article 12. Le paragraphe 1 de cet article stipule:

"Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande."

73. Il est évident que les auteurs de la Charte avaient l'intention d'appliquer le même principe lorsqu'il s'agit de questions dont connaît la Cour internationale de Justice qui, en ce qui concerne les questions juridiques, est le principal organe des Nations Unies.

74. Dans ces conditions, le Gouvernement de l'Union sud-africaine estime que, si l'Assemblée générale examinait et adoptait les projets de résolution proposés par la Quatrième Commission, elle agirait en violation du principe sub judice. Par conséquent, nous demandons à l'Assemblée de ne pas poursuivre l'examen de cette question. Si elle passait outre, elle créerait un précédent qui pourrait avoir des conséquences très graves pour l'Assemblée elle-même ainsi que pour les divers Etats Membres.

75. Aussi, conformément à l'article 76 du règlement intérieur, je demande l'ajournement de la discussion.

76. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de l'Union sud-africaine a demandé l'ajournement de la discussion, conformément à l'article 76 du règlement intérieur. Lorsque cet article est invoqué, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de la motion et deux autres contre ladite proposition.

77. A moins que des membres de l'Assemblée ne veuillent prendre la parole, je suggère cependant que la motion du représentant de l'Union sud-africaine soit immédiatement mise aux voix.

78. Je donne la parole au représentant de la Nigéria.

79. M. SULE (Nigéria) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée comprend fort bien les raisons pour lesquelles le représentant de l'Union sud-africaine est venu nous demander d'ajourner le débat sur cette question particulière. Depuis un certain temps déjà, tel a été le cas. Nous savons tous quelle est l'attitude de l'Union sud-africaine à l'égard de la question du Sud-Ouest africain, attitude qui, depuis longtemps déjà, est demeurée inchangée devant l'Assemblée générale.

80. Conformément aux règles de la Cour internationale de Justice, l'ONU a certaines obligations. Elle en a à l'égard du Sud-Ouest africain et, en conséquence, l'Assemblée générale est entièrement fondée à discuter cette question particulière. Je ne vois donc aucune raison permettant à l'Union sud-africaine de prétendre que nous devrions ajourner cette question.

81. Quant à l'action juridique intentée par l'Ethiopie et le Libéria devant la Cour internationale de Justice, et à laquelle le représentant de l'Union sud-africaine vient de faire allusion, elle n'englobe pas toutes les questions relatives au Sud-Ouest africain. Nous savons que l'ONU a des obligations concernant les domaines

^{1/} Sir Hersch Lauterpacht, The Development of International Law by the International Court (Londres, Stevens and Sons Limited, 1958), p. 167 et 168.

^{2/} Cour permanente de Justice internationale, séries A/B, No 79, p. 199.

^{3/} Voir Manley O. Hudson, The Permanent Court of International Justice, 1920-1942: A Treatise (New York, The Macmillan Company, 1943), p. 425.

^{4/} Documents officiels du Conseil de sécurité, sixième année, 56^{ème} séance, par. 75.

^{5/} Sir Gerald Fitzmaurice, "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-4: Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure", dans The British Year Book of International Law, 1958 (Londres, Oxford University Press, 1959), p. 39.

politique, social et économique dans le Sud-Ouest africain; en conséquence, l'Assemblée générale a toutes les raisons de discuter ces questions, et ce sont précisément celles-ci que nous sommes appelés à examiner dans cette assemblée.

82. Un argument semblable a été soulevé devant la Quatrième Commission par le même représentant de l'Union sud-africaine, mais cet argument a été rejeté. Je demande donc à l'Assemblée de repousser de même l'argument avancé par le représentant de l'Union sud-africaine, pour les mêmes raisons qui nous ont conduits à le rejeter en première instance.

83. Il a parlé du principe sub judice. Les juristes en droit international nous indiquent, bien sûr, que ce principe n'est pas aussi impératif dans les questions de droit international qu'en matière de droit national. De toute façon, si le représentant de l'Union sud-africaine peut prendre l'engagement devant cette assemblée générale que, quelles que soient les mesures décidées par la Cour internationale de Justice, elles seront obligatoires pour l'Union sud-africaine et que son gouvernement les acceptera comme telles, nous sommes entièrement disposés à examiner la question. Nous lui avons posé la même question devant la Commission, mais il a refusé de prendre un engagement. Nous lui avons demandé de déclarer catégoriquement si son gouvernement serait prêt à accepter la décision de la Cour en la matière, et le représentant de l'Union sud-africaine a absolument refusé de faire aucune promesse à ce sujet.

84. Comment pouvons-nous alors accepter que les populations du Sud-Ouest africain continuent d'être réprimées et opprimées par l'Union sud-africaine et pourquoi cesserions-nous toute discussion sur cette question particulière, dont l'objet est de soustraire ces populations au joug de l'impérialisme? J'adresse un appel à tous les membres de l'Assemblée générale et je leur demande de partager notre opinion et de rejeter l'argument énoncé par le représentant de l'Union sud-africaine. Je les prie, instamment, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour hâter la délivrance de ces populations et pour les libérer au plus vite du joug de la répression et de l'oppression que l'Union sud-africaine fait peser sur elles.

85. Puisque le représentant de l'Union sud-africaine prétend, comme il n'a cessé de le faire, vivre dans un pays civilisé, il doit permettre à ces populations de jouir d'une vie libre et de posséder les mêmes droits et les privilèges dont il bénéficie lui-même ainsi que les autres habitants de son propre pays.

86. C'est pour toutes ces raisons que je demande aux représentants présents à cette assemblée de rejeter d'emblée l'argument qui a été avancé par le représentant de l'Union sud-africaine, et que, pour ma part, je repousse formellement.

87. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Si aucun autre membre de l'Assemblée ne demande la parole, je mettrai aux voix la motion d'ajournement du débat sur ce point, présentée par le représentant de l'Union sud-africaine. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote pour: Union sud-africaine.

Votent contre: Inde, Indonésie, Iran, Irak, Islande, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande.

S'abstiennent: Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, France.

Par 82 voix contre une, avec 9 abstentions, la motion est rejetée.

88. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous allons maintenant procéder à l'examen du point 43 de l'ordre du jour. J'invite le Rapporteur de la Quatrième Commission à présenter le rapport de cette commission sur la question.

89. **M. BOEG** (Danemark) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur, en ma qualité de rapporteur, de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission sur la question du Sud-Ouest africain [A/4643 et Add.1].

90. A ce stade tardif des travaux de notre session, je n'abuserai pas du temps précieux de l'Assemblée en analysant le rapport d'une façon détaillée, mais je tiens cependant à appeler votre attention sur les recommandations de la Quatrième Commission qui figurent au paragraphe 47 du document A/4643, où l'on trouve six projets de résolution adoptés par cette commission.

91. Je voudrais dire tout d'abord, dans le cadre de la discussion à laquelle nous venons de procéder, que l'un de ces projets, le projet de résolution III, porte sur le fait que les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria, conformément à une résolution adoptée le 13 juin 1960, à la deuxième Conférence des Etats indépendants d'Afrique tenue à Addis-Abéba, ont, le 4 novembre 1960, déposé concurremment des requêtes auprès de la Cour internationale de Justice et ont pris l'initiative de soumettre ce différend à la Cour pour décision, en intentant une action au contentieux.

92. Je crois aussi que le projet de résolution VI mérite une attention particulière, car, en vertu de ce projet, l'Assemblée générale invite le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement dans le Territoire afin d'enquêter sur la situation. Permettez-moi à cet égard de rappeler en particulier le paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution aux termes duquel le Comité du Sud-Ouest africain est prié de faire un rapport préliminaire sur la mise en œuvre de la présente résolution lors de la reprise de la quinzième session. Il s'agit donc à nouveau d'une question relevant de la Quatrième Commission

et qui n'est pas absolument terminée, ni conclue, bien que l'Assemblée en soit aujourd'hui saisie.

93. Au sujet du projet de résolution IV, je voudrais encore signaler le document A/4665, où figure le rapport de la Cinquième Commission, d'après lequel les dépenses afférentes à cette affaire sont estimées à 46.000 dollars.

94. Pour conclure, je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur le rapport qui figure dans le document A/4643/Add.1 traitant de la question de l'élection de membres du Comité du Sud-Ouest africain. Comme on le verra dans ce document, l'Indonésie, la République arabe unie et l'Uruguay ne seront plus membres du Comité à la fin de 1960. Mais la Quatrième Commission, par acclamation, a recommandé que ces trois membres soient réélus pour trois ans. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer à nouveau membres du Comité du Sud-Ouest africain l'Indonésie, la République arabe unie et l'Uruguay.

95. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Les représentants qui désirent expliquer leurs votes peuvent, dans leurs interventions, se référer à l'une quelconque des recommandations ou propositions suggérées par la Quatrième Commission. Certaines délégations veulent-elles expliquer leur vote?

96. Puisqu'il semble que ce n'est pas le cas, l'Assemblée va procéder au vote sur les projets de résolution qui figurent dans le document A/4643.

Par 82 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 84 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

97. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Un vote par appel nominal a été demandé pour le projet de résolution III.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Libéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Liban.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, France.

Par 86 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 89 voix contre zéro, le projet de résolution IV est adopté.

Par 83 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

98. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Au sujet du projet de résolution VI, l'Assemblée est saisie pour information d'un rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences financières de ce projet. Ce rapport, que le Rapporteur a mentionné en présentant les rapports de la Cinquième Commission sur cette question, est contenu dans le document A/4665. Je propose de mettre maintenant aux voix le projet de résolution VI pour lequel un vote par appel nominal a été demandé.

99. Je donne la parole au représentant de la Nigéria pour une motion d'ordre.

100. M. SULE (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Je voudrais demander un vote séparé par appel nominal pour le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution VI qui est un paragraphe très important.

101. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): En réponse à la requête du représentant de la Nigéria, je vais, s'il n'y a pas d'objection, mettre aux voix séparément et par appel nominal le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution VI.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Fédération de Malaisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Fédération de Malaisie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie.

Par 90 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe est adopté.

102. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale est invitée maintenant à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution VI.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Ceylan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Chine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada.

Par 78 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'ensemble du projet de résolution VI est adopté^{6/}.

103. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): La dernière recommandation de la Quatrième Commission figure au document A/4643/Add.1, dans lequel cette Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer à nouveau l'Indonésie, la République arabe unie et l'Uruguay membres du Comité du Sud-Ouest africain à dater du 1er janvier 1961.

104. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Samoa-Occidental

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/4663)

M. Boeg (Danemark), rapporteur, présente le rapport de la Quatrième Commission (A/4663) et déclare ce qui suit:

105. **M. BOEG** (Danemark) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): Les membres de l'Assemblée auront sans doute constaté qu'il s'agit d'un rapport très bref et très clair, ne contenant qu'un seul projet de résolution. D'après ce projet, l'Assemblée générale recommanderait qu'un plébiscite ait lieu dans le Samoa-Occidental au mois de mai 1961 sous la surveillance de l'ONU. Dans le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution sont énumérées les questions qui seraient posées à la population à l'occasion de ce plébiscite. Le quatrième paragraphe du dispositif propose la nomination d'un Commissaire des Nations Unies au plébiscite.

106. Je voudrais également, en concluant ces très brèves remarques, attirer tout particulièrement l'at-

tention de l'Assemblée sur le paragraphe 10 du rapport qui me semble constituer une autre disposition essentielle. D'après ce paragraphe, l'Assemblée pourra constater que la Quatrième Commission a décidé, par acclamation et sur la proposition du représentant de l'Argentine, de recommander que M. Najmuddine Rifai, de la République arabe unie, soit nommé Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

107. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Un représentant désire-t-il expliquer son vote? Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

108. **M. KOUTCHAVA** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: En ce qui concerne le projet de résolution relatif à la question de l'avenir du Samoa-Occidental, présenté à l'Assemblée générale pour examen et approbation, la délégation soviétique estime nécessaire de faire les remarques suivantes:

109. Premièrement, au deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution il est proposé que l'Assemblée générale prenne acte non seulement de la constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle du Samoa-Occidental, mais aussi de toutes les résolutions adoptées par ladite Convention. Ce point qui, de prime abord, peut sembler d'importance purement technique, consistant à prendre simplement acte, revêt une importance particulière, étant donné les plans qui ont été proclamés par l'Autorité administrante, c'est-à-dire le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, quant à l'avenir du Samoa-Occidental. Nous estimons indispensable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que l'Autorité administrante, sous divers prétextes et par diverses formules, cherche à obtenir l'approbation de l'Assemblée générale au sujet du plan du prétendu "traité d'amitié" avec le Samoa-Occidental. On le sait, dans son mémoire du 19 mars 1959, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait déjà prévu que d'après ledit "traité d'amitié" la compétence de la Nouvelle-Zélande s'étendrait à des questions de très grande importance, telles que les affaires étrangères et la défense du Samoa-Occidental. Ces plans ont soulevé de graves critiques lors de leur examen au Conseil de tutelle. Apparemment, comprenant l'impopularité que provoquerait un "traité d'amitié" imposé directement au peuple du Samoa, l'Autorité administrante a maintenant quelque peu modifié sa tactique et déclare, premièrement, que ce traité ne sera pas conclu avant, mais après la proclamation de l'indépendance; deuxièmement, qu'elle préfère parler maintenant d'une "aide" à fournir au Samoa-Occidental pour la conduite des affaires étrangères. L'Autorité administrante cherche à prouver que, dans cette question, l'initiative proviendrait du Gouvernement du Samoa-Occidental.

110. Or, nous estimons indispensable de souligner, une fois encore, que la conclusion de traités et de conventions, de quelque nature qu'ils soient, doit être décidée par le Gouvernement du Samoa-Occidental lui-même et son parlement lui-même, lorsque ce pays sera devenu un Etat indépendant et souverain. Jusqu'au moment de la proclamation de l'indépendance, il ne saurait être question que l'Assemblée générale ou tout autre organisme international prit acte ou marquât son approbation de plans ou intentions quelconques qui tendraient à

^{6/} La délégation du Guatemala, absente au moment du vote, a ultérieurement informé le Président qu'elle aurait voté pour le projet de résolution (voir par. 164 ci-dessous).

limiter la souveraineté du futur Etat indépendant du Samoa-Occidental.

111. La délégation soviétique estime que l'Assemblée générale doit être particulièrement attentive à ce que l'indépendance du Samoa-Occidental soit complète, à ce qu'elle ne soit limitée par aucune condition, et à ce que la constitution et tous les actes constitutionnels stipulent la souveraineté et l'indépendance totale du nouvel Etat, sans aucune dérogation ou restriction.

112. Nous ne pouvons manquer de noter que nombre de représentants des pays d'Afrique et d'Asie, lors de l'examen de la question relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont souligné le point essentiel que l'indépendance octroyée devait être complète et ne devait être limitée par aucune condition et qu'il était indispensable de prendre des mesures pour éviter l'octroi d'une indépendance conditionnelle donc fictive. Ce point très important a été, à juste titre, souligné par les représentants de l'Inde, du Ghana, de la Guinée, du Mali, de la République arabe unie et par beaucoup d'autres représentants des pays d'Afrique et d'Asie. Cela se retrouve dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux [résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV)]. Je cite le paragraphe 5 de la Déclaration:

"5. Des mesures immédiates seront prises dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tout pouvoir aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

113. Ainsi, le paragraphe en question du projet de résolution dont nous sommes saisis est en contradiction directe avec cette déclaration adoptée par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1960.

114. La situation ne se trouve naturellement pas modifiée du fait qu'il s'agit d'un petit pays et non d'un grand, d'îles du Pacifique et non d'un territoire africain.

115. La délégation soviétique considère que, si l'Assemblée générale convient ne serait-ce que de prendre acte de décisions ou de plans relatifs à des traités qui limiteraient dans l'avenir l'indépendance d'un Etat souverain, le reste mis à part, cela créerait un précédent extrêmement dangereux que pourraient utiliser les colonialistes au détriment de la souveraineté et de l'indépendance d'autres pays non autonomes et de territoires sous tutelle, notamment des territoires africains.

116. C'est pourquoi l'Assemblée générale n'a pas à prendre acte des décisions de la Convention constitutionnelle du Samoa-Occidental et des résolutions adoptées par ladite Convention du moment qu'avec ces résolutions figure également une recommandation sur la conclusion d'un "traité d'amitié" entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande. Nous voulons souligner encore une fois que le problème de la conclusion de n'importe quel accord doit être étudié et résolu librement par l'Etat indépendant du Samoa-Occidental et non par quelque organe constitué et fonctionnant sous une domination étrangère dans ce territoire sous tutelle, au moment où ce territoire n'a pas encore

obtenu son indépendance. Nous ne saurions consentir à ce qu'un organe quelconque limite à ce moment-là l'indépendance de ce futur Etat.

117. C'est la raison pour laquelle nous demandons un vote séparé sur les mots suivants du second paragraphe du préambule du projet de résolution: "ainsi que des résolutions adoptées par ladite Convention". Nous faisons appel aux auteurs du projet de résolution, aux représentants des autres pays africains et asiatiques ainsi qu'à tous les autres représentants qu'intéresse l'octroi au Samoa-Occidental d'une indépendance véritable sans aucune réserve, leur demandant de voter pour la suppression de ce membre de phrase dans le projet de résolution.

118. Cela est indispensable si on ne veut laisser subsister aucun doute au sujet des intentions de l'Assemblée générale quant à l'octroi de l'indépendance véritable au Samoa-Occidental et si l'on veut ne laisser aucune possibilité à l'Autorité administrante de tabler à l'avenir sur ce projet de résolution lorsqu'elle voudra réaliser son plan pour conclure ce prétendu "traité d'amitié".

119. Si ce membre de phrase est supprimé, la délégation soviétique, qui s'est abstenue à la Quatrième Commission au moment du vote sur ce projet de résolution, serait en mesure d'appuyer ce projet qui a réellement pour but l'octroi de l'indépendance au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, à partir du 1er janvier 1962.

120. Deuxièmement, la délégation soviétique considère qu'il serait judicieux de modifier quelque peu la formule relative à la question 2 qu'on a l'intention de poser à la population au moment du plébiscite en mai 1961. A notre avis, il faudrait supprimer dans la question 2 la référence à la constitution en voie d'élaboration, étant donné que la question de l'adoption ou du rejet de la constitution fait l'objet de la question 1. C'est pourquoi, à notre avis, la question 2 devrait être limitée au point de savoir si la population du Samoa-Occidental désire qu'à partir du 1er janvier 1962 le Samoa-Occidental devienne un Etat indépendant.

121. A proprement parler, les représentants du Samoa eux-mêmes ont proposé de ne poser que cette seule question au moment du plébiscite et, au cours de la discussion au sein de la Quatrième Commission de cette session de l'Assemblée générale, la question a déjà été posée de savoir si l'on devrait également soumettre au plébiscite le projet de constitution en préparation. La rédaction actuelle de la question 2 n'est donc pas satisfaisante. En effet, si tel ou tel habitant du Samoa-Occidental, pour une raison quelconque, n'approuve pas la constitution adoptée présentement par la Convention constitutionnelle, il sera obligé de voter non seulement "contre" la question 1, mais encore "contre" la question 2, c'est-à-dire contre l'accès à l'indépendance de son pays, puisque la question 2 prévoit l'indépendance uniquement sur la base de cette constitution. Il est évidemment illogique de poser ainsi la question. Aussi demandons-nous un vote par division sur les mots suivants de la question 2: "sur la base de cette constitution". La délégation soviétique votera pour la suppression de ce membre de phrase dans le présent texte.

122. Pour conclure, la délégation soviétique voudrait une fois de plus attirer l'attention de tous les représentants sur notre première remarque à propos du

projet de l'Autorité administrante relatif au "traité d'amitié" avec le Samoa-Occidental. Nous estimons qu'il s'agit là d'une question de principe et le vote à l'Assemblée générale sur notre proposition de supprimer certains passages du second paragraphe du préambule du projet de résolution déterminera l'attitude de la délégation soviétique, lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

M. Illueca (Panama), vice-président, prend la Présidence.

123. U TIN MAUNG (Birmanie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation voudrait expliquer brièvement son vote sur le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans le document A/4663. Comme nous l'avons fait à la Quatrième Commission, ma délégation votera, à cette séance plénière, en faveur du premier amendement présenté, qui tend à supprimer les mots "ainsi que des résolutions adoptées par ladite Convention", au deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution.

124. Nous avons voté à la Quatrième Commission en faveur de la suppression de ces mots parce que nous estimons que l'Assemblée générale ne pouvait ni approuver ni désapprouver des résolutions adoptées par la Convention constitutionnelle. Parmi les résolutions adoptées par la Convention constitutionnelle, nous croyons que celle qui a trait aux relations extérieures, et son paragraphe 5, notamment, préjuge l'attitude du Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental.

125. Au Conseil de tutelle, plusieurs membres ont dit de façon expresse que le Samoa-Occidental ne pouvait pas et ne devait pas signer un traité d'amitié — ou un traité quel qu'il soit — avec la Nouvelle-Zélande, avant d'avoir accédé entièrement et réellement à l'indépendance. D'après le paragraphe 5 de la résolution relative aux relations extérieures, adoptée par la Convention constitutionnelle, il semblerait que cette convention, qui a été établie, comme nous le savons, par le vote d'un corps électoral très restreint, a engagé le gouvernement du nouvel Etat indépendant du Samoa-Occidental à appliquer à l'avenir une politique pleine de conséquences très graves — politique que la population du Samoa-Occidental peut ne pas approuver ou sanctionner.

126. La Convention constitutionnelle, comme je l'ai déjà dit, est le résultat du vote d'un corps électoral très restreint, et, bien que l'Assemblée générale soit parfaitement en droit de s'assurer des aspirations de la population du Samoa-Occidental au sujet de la constitution, ma délégation ne pense pas que l'ONU doive se prononcer sur la portée et sur le fond des résolutions adoptées par la Convention constitutionnelle. En en prenant acte, l'Assemblée générale a eu connaissance des arrangements conclus dès maintenant entre un territoire non autonome et un Etat souverain en ce qui concerne la conduite et le contrôle des relations extérieures qu'un Samoa-Occidental indépendant entretiendrait avec d'autres Etats souverains.

127. Garder les mots "ainsi que des résolutions adoptées par ladite Convention" au second paragraphe du préambule aurait des répercussions considérables, bien qu'aucun traité d'amitié n'ait encore été conclu entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental. La population du Samoa-Occidental, dont l'ONU ne connaît pas les aspirations véritables, pourrait avoir

l'impression que l'Autorité administrante — dans ce cas la Nouvelle-Zélande — avait parfaitement le droit de lui imposer un traité d'amitié.

128. Il y a là un grand danger auquel les membres de l'Assemblée générale devraient réfléchir. Le maintien ou l'approbation par l'Assemblée générale des mots auxquels j'ai fait allusion qui se trouvent au deuxième paragraphe du préambule encourageraient les puissances administrantes à faire entrer dans les résolutions de l'Assemblée générale des éléments semblables à ceux que je viens de mentionner.

129. Les relations extérieures, la défense et les questions financières, qui sont toujours du ressort des autorités administrantes, feront l'objet de longues et difficiles négociations entre l'Autorité administrante et le Territoire sous tutelle même après l'accession à l'indépendance. Nous pouvons prévoir en effet que les arrangements relatifs à la prétendue indépendance seront conclus ou imposés aux populations des territoires non autonomes en contrepartie d'une aide financière, économique et technique continue de la part des puissances métropolitaines.

130. Il reste encore quelques territoires sous tutelle, dont la situation doit être réglée, et nous devons sérieusement réfléchir aux conséquences que tout projet de résolution ou résolution pourrait avoir pour les populations de ces territoires. En Quatrième Commission, ma délégation a voté en faveur de la question 1 du paragraphe 2 du dispositif parce qu'elle était d'avis que la Convention constitutionnelle n'était pas une assemblée constituante directement élue par le peuple sur la base du suffrage universel des citoyens adultes; je suis d'autre part convaincu que la grande majorité de la population du Samoa-Occidental sait véritablement très peu de chose au sujet des dispositions de la nouvelle constitution adoptée le 28 octobre 1960.

131. A la Quatrième Commission, l'amendement de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie tendant à supprimer les mots "sur la base de cette constitution" a été malheureusement rejeté. Ma délégation a voté en faveur de cet amendement parce qu'elle considérait comme peu opportun de maintenir ces mots à la question 2 du paragraphe 2 du dispositif.

132. A mon avis, l'Assemblée générale ne peut pas obliger la population du Samoa-Occidental à se prononcer sur une indépendance qui serait fondée sur une constitution adoptée par la Convention constitutionnelle, comme il lui est demandé maintenant de le faire au moyen d'un plébiscite.

133. Bien que l'on puisse considérer comme acquis que les populations du Samoa-Occidental ne s'opposent pas à ce que ce pays devienne un Etat indépendant le 1er janvier 1962, elles pourraient cependant avoir l'impression, par la question qui leur est posée dans le plébiscite, que la constitution adoptée le 28 octobre 1960 leur est en quelque sorte imposée, et qu'elles doivent, comme des enfants, accepter d'avaler leur huile de ricin parce que leur mère leur a promis, en contrepartie, que saint Nicolas descendrait mystérieusement par la cheminée pour y déposer des cadeaux et des jouets.

134. Ainsi que je l'ai déjà dit, nous demanderons pour la résolution des votes distincts sur les mots du deuxième paragraphe du préambule "ainsi que des résolutions adoptées par ladite convention" et sur

ceux de la question 2 du paragraphe 2 du dispositif "sur la base de cette constitution".

135. Lorsque le projet de résolution sera mis aux voix, ma délégation votera conformément aux explications que je viens de donner.

M. Boland (Irlande) reprend la présidence.

136. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: Je regrette de devoir m'opposer à la proposition, faite tout d'abord par le représentant de l'Union soviétique et appuyée par le représentant de la Birmanie, qui tend à demander un vote distinct sur des membres de phrase du projet de résolution contenu dans le document A/4663. C'est avec une certaine hésitation que je m'oppose à cette proposition. Je suis néanmoins obligé de le faire parce que ce projet de résolution constitue un compromis qui a été élaboré avec beaucoup de soin, après discussion entre certains de ses auteurs et le Premier Ministre du Samoa-Occidental qui était présent aux débats de la Quatrième Commission et a quitté New York hier soir seulement pour retourner dans son pays. Le Premier Ministre, je tiens à bien le faire remarquer, était opposé à l'origine à l'idée d'organiser un référendum ou un plébiscite dans son pays. Je n'ai pas l'intention d'exposer ici en détail les raisons de son opposition; mais en résumé elle provenait du fait qu'à son avis les populations du Territoire éprouvaient un désir si manifeste d'obtenir la souveraineté et l'indépendance totales à la fin du système de tutelle qu'il n'était pas nécessaire, et était même superflu, de leur poser la question. Mais, d'autre part, reconnaissant la force de la position de l'ONU en cette matière, il s'est décidé à accepter le référendum et notamment les deux questions qui avaient été établies à cet effet.

137. J'ajouterais que la résolution a déjà été, en fait, communiquée au Gouvernement du Samoa-Occidental, qui, je crois, s'est montré satisfait du compromis auquel est arrivée la Commission, compromis qui, nous l'espérons, sera accepté par l'Assemblée générale à cette session.

138. J'avoue avoir été quelque peu surpris par quelques-uns des arguments avancés cet après-midi en faveur d'un vote distinct, notamment par ceux du représentant de l'Union soviétique. Je pense qu'il y a peut-être un malentendu quant à la véritable signification des mots que l'on trouve au deuxième paragraphe du préambule "ainsi que des résolutions adoptées par ladite Convention", c'est-à-dire la Convention constitutionnelle du Samoa-Occidental.

139. Ces résolutions ne sont que des recommandations faites aux autorités du Samoa. La plupart d'entre elles ne seront rendues exécutoires que lorsque le Samoa-Occidental sera devenu indépendant. Elles sont cependant importantes parce qu'elles illustrent le processus de développement et d'indépendance auquel on assiste au Samoa-Occidental, et nous avons pensé qu'il était juste de les porter à la connaissance de l'ONU, à la demande d'ailleurs des autorités du Samoa. Ces résolutions ont trait en fait à un ou deux points particulièrement intéressants et importants pour le Samoa, points auxquels le Conseil de tutelle et la Quatrième Commission ont accordé un intérêt tout particulier lors de l'examen consacré précédemment à ces questions. Les deux points auxquels je pense notamment sont d'une part les titres de propriété et un élément de caractère plutôt technique se rapportant au collège électoral. Il semble tout à fait

justifié que ces résolutions soient soumises à l'Assemblée générale.

140. Je pense que l'Assemblée rendrait un juste hommage à la population du Samoa-Occidental en mentionnant la décision prise par celle-ci, non pas dans un paragraphe du dispositif, mais dans le préambule de la résolution.

141. J'ai été étonné des déclarations du représentant de l'Union soviétique lorsqu'il a parlé des "divers prétextes", si je l'ai bien compris, de la Nouvelle-Zélande. Il faisait allusion, en particulier, aux suggestions qui avaient été avancées en faveur d'un traité d'amitié entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande. Il est de fait que, à l'origine, la population du Samoa pensait qu'il serait opportun, étant donné son territoire relativement restreint et certaines traditions qui la rapprochaient d'autres territoires de cette partie du monde, de conclure avec la Nouvelle-Zélande un traité selon lequel ce pays, après l'indépendance du Samoa, serait particulièrement chargé de la défense et des affaires étrangères du Samoa.

142. C'était l'une des idées qui avaient été avancées au sujet du développement du processus constitutionnel de ce pays, et que l'ex-premier ministre avait présentées, lors des discussions qui avaient eu lieu à Wellington au début de 1959, avant que la Mission de visite, comprenant des représentants de l'Inde, de la France, du Royaume-Uni et de la République arabe unie, ne vienne au Samoa-Occidental. La Mission de visite a fait des commentaires sur le désir du Samoa-Occidental de conclure un traité d'amitié du genre de celui qui était proposé. La Nouvelle-Zélande n'a exprimé aucune opinion sur cette question jusqu'à la présente session de l'Assemblée générale.

143. A ce moment, nous avons bien précisé que le vœu des populations du Samoa-Occidental, vœu que respecte entièrement la Nouvelle-Zélande, était d'accéder à une indépendance totale, sans réserve et sans limite, et que ce vœu excluait toute possibilité d'adoption d'un traité entre le Samoa-Occidental et nous-mêmes avant la proclamation de l'indépendance. Dans la recommandation en question figurant dans le document, on remarquera que toute question relative à un traité d'amitié devra être examinée après l'indépendance, ne sera négociée qu'à ce moment-là par le nouveau gouvernement indépendant du Samoa-Occidental. On remarquera en second lieu que tout traité ou accord de cette nature, dont le but essentiel sera de donner une forme précise aux relations entre les deux gouvernements, notamment en ce qui concerne l'aide technique, administrative et autre à fournir par la Nouvelle-Zélande — aide limitée à ces objectifs — sera établi sur la base de l'indépendance et de la souveraineté totales du Samoa-Occidental.

144. Je suis donc surpris que le représentant de l'Union soviétique ait suggéré que ce texte était vague et imprécis, et que, s'il s'était agi d'un territoire africain ou d'une autre partie du monde, il y aurait eu de graves objections. L'Assemblée peut-elle supposer que les auteurs du projet de résolution, parmi lesquels on trouve la Fédération de Malaisie, le Ghana, l'Inde, l'Irak, le Soudan, la République arabe unie, l'Iran et la Nigéria, auraient été disposés à accepter des compromis sur les principes et à admettre autre chose qu'une indépendance totale et inconditionnelle du Samoa-Occidental?

145. Voilà pour le premier point, c'est-à-dire la référence, dans le préambule, au membre de phrase sur lequel les délégations de l'Union soviétique et de la Birmanie ont demandé un vote séparé. Je me bornerai à répéter que ces mots ont l'importance que j'ai indiquée, qu'ils ont leur place dans cette partie du projet de résolution et que, pour des raisons de courtoisie envers la population du Samoa-Occidental, raisons que j'ai indiquées, ils doivent être maintenus. Bien qu'ils ne soient pas dans le dispositif, ils ont un certain effet de persuasion qui est important.

146. Examinons maintenant la seconde proposition, qui se rapporte aux questions à poser lors du plébiscite. On nous propose de supprimer les mots "sur la base de cette constitution" qui figurent dans la question 2. Nous nous opposons à cette demande parce qu'il s'agit d'un élément essentiel du compromis obtenu à la suite de négociations entre le Premier Ministre du Samoa-Occidental et les auteurs mêmes du projet de résolution. Le Premier Ministre n'estimait pas, je le répète, qu'un plébiscite était nécessaire, mais il pensait que, s'il doit y avoir un plébiscite, il y a évidemment un lien direct et logique entre la question de l'indépendance et celle de la constitution qui a été préparée. Je suis sûr que l'Assemblée ne voudrait pas envisager la situation illogique et pénible qui résulterait du fait que, si la seule question de l'indépendance était posée, sans mention de la constitution, il y aurait indépendance, mais pas de constitution.

147. Pour les raisons que je viens d'indiquer, j'espère que l'Assemblée comprendra qu'il est important de maintenir dans son intégralité le texte de la résolution qui, je le répète, est le résultat d'un compromis délicat que le Premier Ministre du Samoa-Occidental avait accepté, non sans hésitation tout d'abord, dans son désir de coopérer pleinement avec l'Assemblée générale. Le texte ayant donc été accepté par le Gouvernement du Samoa-Occidental, j'espère qu'il sera maintenu par l'Assemblée.

148. C'est pourquoi je me vois, avec regret, dans l'obligation de m'opposer à la motion présentée par les délégations de l'Union soviétique et de la Birmanie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, selon lequel ces parties du projet de résolution devraient être mis aux voix séparément. J'espère que l'Assemblée appuiera la délégation de la Nouvelle-Zélande en s'opposant à la motion de division.

149. Miss BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Le représentant du Libéria à la Quatrième Commission a appuyé les amendements tendant à supprimer les mots du deuxième paragraphe du préambule "ainsi que des résolutions adoptées par ladite Convention" et les mots de la question 2 du paragraphe 2 du dispositif "sur la base de cette constitution".

150. Je ne me propose pas de revenir sur les raisons qui ont motivé la décision que nous avons prise à la Quatrième Commission. Je dirai seulement que la délégation du Libéria ne veut pas souscrire à un principe qui, à l'avenir, pourrait être invoqué dans des cas plus douteux. Nous devons penser à l'avenir lorsque nous élaborons, dans cette assemblée, des principes qui doivent s'appliquer par la suite à d'autres cas. Nous ne voulons pas que les populations des territoires non autonomes aient le sentiment que, comme condition à leur indépendance, elles doivent

accepter préalablement certains traités ou certaines conventions.

151. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Si personne ne demande la parole, nous allons procéder au vote sur le projet de résolution. Il a été proposé que deux membres de phrase du projet de résolution soient mis aux voix séparément. Une délégation s'est opposée à cette motion faite en vertu de l'article 91 du règlement intérieur.

152. Si personne ne demande à parler pour ou contre cette motion, je suggère de la mettre immédiatement aux voix. Je mets donc aux voix la motion du représentant de l'Union soviétique, appuyée par le représentant de la Birmanie, tendant à ce qu'un vote séparé ait lieu sur les mots du deuxième paragraphe du préambule "ainsi que des résolutions adoptées par ladite Convention" et sur les mots du paragraphe 2 du dispositif "sur la base de cette constitution".

Par 45 voix contre 20, avec 18 abstentions, la motion est rejetée.

153. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution proposé par la Quatrième Commission, qui figure dans le document A/4663.

Par 81 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

154. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Ayant adopté cette résolution, l'Assemblée doit maintenant nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 du dispositif. Dans le paragraphe 10 de son rapport, la Quatrième Commission mentionne qu'elle a décidé, par acclamation, de recommander la nomination de M. Najmuddine Rifai, de la République arabe unie, comme Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

155. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette recommandation.

L'Assemblée décide de nommer M. Najmuddine Rifai (République arabe unie) Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

156. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je tiens à féliciter M. Rifai de sa nomination et de la confiance que l'Assemblée générale a placée en lui. Je lui souhaite cordialement tous les succès possibles dans sa tâche. Je donne maintenant la parole à M. Rifai.

157. M. RIFAI (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je remercie beaucoup le Président des mots aimables par lesquels il a annoncé ma nomination. Il m'est difficile, en vérité, de trouver les mots exacts pour exprimer mes remerciements et pour dire combien je suis reconnaissant de la grande confiance que l'Assemblée générale a placée en moi en m'élisant aux fonctions de Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

158. Je considère cette expression de confiance unanime de l'Assemblée comme un grand hommage au rôle que mon pays a toujours joué en défendant la cause de l'indépendance de tous les peuples du monde, et comme la reconnaissance de sa contribution à la réalisation de leurs intérêts légitimes et de leurs aspirations nationales.

159. Je pourrais encore ajouter à ce propos que je n'épargnerai aucun effort dans l'accomplissement de

la tâche pour laquelle vous m'avez choisi, espérant ainsi justifier votre grande confiance.

160. Je connais déjà le Samoa-Occidental, car j'ai eu l'occasion de visiter ce beau pays en 1953, lorsque j'étais membre de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle du Pacifique. A cette occasion, j'ai appris à admirer les grandes qualités de son peuple et, en vérité, j'ai été pris par son charme et ses dispositions amicales. Je dois avouer que je garde encore les souvenirs les plus doux de cette visite. Ce sentiment, j'en suis sûr, me sera très précieux et m'aidera infiniment dans l'accomplissement de l'importante tâche de contrôle que je dois assumer, au nom de l'ONU, pour le futur plébiscite dans ce territoire sous tutelle; il me donne la confiance et l'assurance que j'obtiendrai la coopération et la compréhension sans réserve qui sont indispensables à la mise en œuvre adéquate de la résolution de l'Assemblée générale.

161. Ayant de conclure, je voudrais remercier tous mes collègues, et, en particulier, ceux qui m'ont appuyé et recommandé chaleureusement à la Quatrième Commission. Je veux leur dire combien je leur suis reconnaissant de la sincérité de leur appui.

162. Je voudrais aussi exprimer mes remerciements à l'Autorité administrante, la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à son représentant à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale, M. Shanahan. Je tiens de même à remercier M. Paul Edmonds, représentant de la Nouvelle-Zélande à la Quatrième Commission pour les mots aimables qu'il m'a adressés, au nom de son pays, lorsque j'ai été choisi pour ce poste.

163. Je compte sur l'aide du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et sur sa collaboration pour mener à bien la tâche importante pour laquelle j'ai été choisi aujourd'hui.

164. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je me permets de vous faire savoir que la délégation du Guatemala m'a demandé d'annoncer que, si elle avait été présente au moment du vote sur le projet de résolution VI du point intitulé "Question du Sud-Ouest africain", elle se serait prononcée en faveur de ce projet contenu dans le document A/4643.

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas engager la discussion sur les rapports de la Troisième Commission.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur la liberté de l'information

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/4666)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur le droit d'asile

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/4667)

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idées de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/4668)

Mlle Hampton (Nouvelle-Zélande), rapporteur de la Troisième Commission, présente les rapports de cette commission (A/4666, A/4667 et A/4668) et ajoute ce qui suit.

165. Mlle HAMPTON (Nouvelle-Zélande) [Rapporteur de la Troisième Commission] (traduit de l'anglais): En raison de son ordre du jour très chargé cette année et du nombre de séances qu'elle a dû consacrer à d'autres points, la Troisième Commission n'a pu examiner, quant au fond, ni le projet de déclaration sur la liberté de l'information, ni le projet de déclaration sur le droit d'asile. C'est pourquoi les projets de résolution présentés sur ces deux sujets sont le résultat de brèves discussions de procédure, et la Troisième Commission suggère que ces deux questions soient examinées à la seizième session de l'Assemblée générale.

166. Au sein de la Troisième Commission, de nombreuses délégations ont déclaré combien elles appréciaient l'initiative prise par la délégation de la Roumanie qui, au nom de son gouvernement, a demandé l'inscription du point 76 de l'ordre du jour. La Troisième Commission s'est accordée à reconnaître qu'il était souhaitable que la jeunesse soit élevée dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. Diverses mesures visant à atteindre ces objectifs ont été discutées en même temps que celles que pourraient prendre l'ONU, les institutions spécialisées, les Etats Membres, les institutions gouvernementales et non gouvernementales en vue de promouvoir de telles idées. Le projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie fait mention de telles mesures et demande notamment au Conseil économique et social de faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de l'étude à laquelle il procédera sur cette question.

167. J'ai l'honneur de recommander à l'Assemblée générale les projets de résolution présentés par la Troisième Commission dans ces trois rapports. Les deux projets de résolution relatifs aux projets de déclarations ont été approuvés à l'unanimité par la Commission et le projet de résolution concernant les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idées de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples a été adopté par la Troisième Commission par 58 voix contre zéro, avec une abstention.

168. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Un représentant désire-t-il prendre la parole au sujet du projet de résolution contenu dans le document A/4666, relatif au projet de déclaration sur la liberté de l'information?

169. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission. S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer qu'il est également adopté par l'Assemblée générale?

Le projet de résolution est adopté.

170. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Un membre de l'Assemblée désire-t-il intervenir au su-

jet du projet de résolution contenu dans le document A/4667, relatif au projet de déclaration sur le droit d'asile?

171. Ce projet de résolution a été recommandé à l'unanimité par la Troisième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il est de même approuvé par l'Assemblée générale.

Le projet de résolution est adopté.

172. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Un membre de l'Assemblée désire-t-il expliquer son

vote sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission dans le document A/4668, concernant les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idées de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples? Si personne ne désire prendre la parole, je mettrai aux voix ce projet de résolution.

Par 85 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 17 h 45.